## LES FRAGMENS

### DE LA LOI DES XII TABLES,

Extraits fidellement des auteurs qui nous les ont conservés, et disposés selon l'ordre du Digeste et du Code, suivis de notes explicatives du Traducteur.

Qui nunc quoque (leges XII. tab.), in hoc immenso aliarum super alias acervatarum legum cumulo, fons omnis publici privatique juris est.

Tite-Live, liv. 3, ch. 34.

## EXTRAITS de divers auteurs qui ont fait mention de la Loi des XII Tables.

#### Florus, L. 1, ch. 24.

LA tyrannie des décemvirs donna sujet à la seconde sédition qui eut lieu dans l'intérieur de la ville. Le peuple ordonna qu'il fût élu dix patriciens pour rédiger et accommoder aux mœurs de la république les lois apportées de la Grèce. Ils renfermèrent toute la jurisprudence dans douze tables, etc.

Tite-Live, liv. 3, ch. 31.

Les patriciens et les plébéiens ayant senti le besoin d'un code de lois; mais les plébéiens ne voulant pas recevoir ce code des patriciens, ni les patriciens des plébéiens, on convint d'envoyer des députés à Athènes avec ordre de recueillir les meilleures lois de Solon, et de s'instruire dans les lois, les mœurs et les institutions des autres villes de la Grèce. Sp. Posthumius Albus, A. Manlius, et P. Sulpicius Camerinus furent pommés pour composer cette députation.

Liv. 3, ch. 32.

L'année suivante la députation envoyée en Grèce arriva avec le recneil des lois des Athéniens. Les tribuns du peuple demandoient avec instance qu'on commençat enfin à rédiger les lois. On convint de nommer des décemvirs qui seroient chargés de leur rédaction, dont les sentences seroient sans appel, et que peudant l'année que devoient durer leurs fonctions, ils seroient les seuls magistrats de la république. On discuta pendant quelque temps si on admettroit des plébéiens parmi les décemvirs, etc. Ch. 33.

Ap. Claudius, T. Genucius, P. Sertius, L. Veturius, C. Julius, A. Manlius, Ser. Sulpicius, P. Curiatius, T. Romilius, Sp. Posthumius furent nommés décemvirs.

Ch. 34.

Au milieu de la foule de lois entassées les unes sur les autres, qui composent notre jurisprudence actuelle, les XII tables sont encore la source de tout le droit public et privé.

Le bruit se répand qu'il manque encore deux tables ; que lorsqu'elles auront été ajoutées, on pourra dire que les XII tables forment tout le corps du droit romain. Ce supplément occasionna la nomination de nouveaux décemvirs, etc.

Aulu-Gelle, Nuits attiques, liv. 20, ch. 1.

Discussion entre le jurisconsulte Sextus Cécilius et le philosophe Favorinus au sujet de la loi des XII Tables.

Sextus Cécilius fut célèbre par ses connoissances dans le droit et les lois du peuple

Romain. Il joignoit la théorie à la pratique, et son opinion jouissoit d'une grande autorité. Nous nous promenious ensemble, lorsque sur la place Palatine, pendant que nous attendions qu'on cut félicité l'empereur, nous fumes abordés par le philosophe Favorinus. Il causa avec nous et avec plusieurs personnes présentes. Parmi beaucoup d'autres sujets sur lesquels la conversation roula, il fut question des lois décemvirales, qui furent rédigées par des décemvirs créés par le peuple à cet effet, et renfermées dans douze tables. Sex. Cécilius, après avoir rappelé et discuté les lois de beaucoup de peuples et les avoir comparées à celles des XII tables, trouvoit les dernières d'une élégance et d'une précision admirables. Oui , j'en conviens , répond Favorinus , à l'égard de la plus grande partie de ces lois; car je n'ai pas lu avec moins de plaisir les XII tables que les dix livres de Platon sur les lois. Mais on y remarque parfois des endroits très-obscurs et des dispositions très-dures. Dans d'autres cas, les délits ne sont pas punis avec assez de sévérité, et quelquefois même ils ne sont réprimés par aucune peine. Il v a en outre, comme il a déjà été dit, des dispositions qui ne sont d'aucun usage. N'accusons point, réplique Sex. Cécilius, les rédacteurs des obscurités qu'on peut y rencontrer, mais bien l'ignorance de ceux qui ne les observent point, quoique cependant ceux qui ne les observent point faute de les comprendre, ne soient point coupables. Car les siècles ont changé la langue et détruit les mœurs antiques; ce n'est cependant qu'à l'aide de ces connoissances qu'on peut pénétrer dans le sens des lois. Les XII tables ont été composées et écrites dans la trois centième année après la fondation de Rome. Depuis cette époque jusqu'à présent il ne s'est guère moins écoulé de sept cents aus....Qui estce qui peut avancer qu'on trouve dans ces lois des dispositions trop sévères? à moins que vous ne taxiez de dureté celle qui prononce la peine de mort contre le juge ou l'arbitre qui est convaincu d'avoir conformé sa sentence aux intérêts de celle des parties qui lui a donné de l'argent ; ou celle qui livre comme esclave le voleur coupable de l'espèce de vol que le droit précise par l'épithète de manifeste, à celui qui a été volé; ou ensin celle qui permet de tuer sur-le-champ le voleur nocturne. Car, je vous en prie, dites, philosophe profond, croyez-vous que la perfidie de ce juge qui a, contre tous les droits divins et humains, vendu la justice à celui qui lui en a donné la plus grande somme d'argent, que l'audace intolérable du voleur manifeste, que la violence d'un brigand nocturne, croyez-vous que de tels crimes ne soient pas dignes de mort? Je ne veux pas, répond Favorinus, en juger par moi-même; car vous savez que le suis dans l'usage, conformément aux principes de la secte que j'ai embrassée, de m'informer plutôt que de décider. Mais sur le sujet qui nous occupe, l'opinion du pcuple Romain lui-même, n'est pas futile et méprisable; il a cependant trouvé que cette peine pour ces sortes de crimes etoit trop dure; car il a souffert que les lois qui prononcoient une peine si disproportionnée tombassent en désuétude. Il a encore refusé son approbation à cette loi inhumaine, qui porte qu'il ne soit point accordé de voiture à celui qui, étant appelé en justice, ne peut se rendre à l'assignation à cause d'une maladie ou de son grand age, mais qu'il soit saisi, placé sur une bête de somme et conduit de cette manière comme au tombeau, de sa maison jusqu'à la place des Commices pardevant le préteur. Pourquoi celui qui est atteint d'une maladie grave; et qui n'a pas de quoi répondre, est-il-placé par son adversaire sur une bête de somme et conduit devant le juge?

J'ai avancé qu'il se trouvoit dans la loi des XII Tables des dispositions trop douces et non capables de réprimer les crimes qu'ils ont pour objet de punir. Ne trouvez-vous pas en effet bien pen proportionnée au délit, la disposition suivante concernant la réparation des injures : SI INJURIAM. FAXIT. ALTERI VIGINTI QUINQUE. AERIS. PENÆ. SUNTO :

« Que celui qui est compable d'injures envers quelqu'un, donne à celui qu'il a offensé » vingt-cinq as. »

Car quel est celui qui se trouve tellement pauvre que vingt-cinq as le puissent détourner de porter injure à quelqu'un? C'est ce qui a porté votre Labéon, dans les commentaires qu'il a faits sur la loi des XII tables, à désapprouver cette loi. On a vu, dit-il, un certain Lucius Veratius, homme célèbre par sa méchancete et sa lâcheté excessives, qui prenoît plaisir à donner des soufflets à des hommes libres; il étoit toujours suivi d'un esclave qui portoit une bourse pleine d'argent, auquel il étoit ordonné de compter aussitôt, conformément à la loi des XII Tables, vingt-cinq as à chacun de ceux qu'il avoit soufflettés. Les préteurs, pour éviter qu'un tel abus se reproduisit de nouveau, ajoute ce jurisconsulte, ordonnèrent que cette loi ne seroit plus observée et qu'elle seroit abolie; et ils se constituèrent eux-mêmes juges de la réparation due à celui à qui on avoit porté injure....L'exécution de quelques-unes d'entre ces lois est, comme je l'ai déjà dit, impossible; telle que celle-ci, dont les propres termes, si ma mémoire ne m'est pas infidelle, sont : SI. MEMBRUM. RUPIT. NI. CUM. EO. PACIT. TALIO. ESTO.

« Que celui qui a rompu un membre à quelqu'un, soit, s'il n'a pas transigé avec son

\* adversaire, puni par la loi du talion. »

Outre la cruauté qu'il y a de permettre à quelqu'un de se venger lui-même et de ses propres mains, l'application de cette loi du talion est impossible. Car je demande, dans le cas qu'on permette à celui à qui il a été cassé un membre, de casser ce même membre à celui qui lui a cassé le sien ; je le demande, sera-t-il possible qu'il casse le membre de son ennemi de la même manière que le sien a été cassé, et saus lui faire ni plus ni moins de mal? Voilà d'abord une difficulté qui se présente, et à laquelle il est impossible de répondre. La difficulté sera encore plus grande si l'on suppose que quelqu'un casse un membre à un autre par imprudence : car, par la loi du talion, le blessé doit rendre par imprudence ce qui a été fait par imprudence; et les coups donnés par inadvertance et ceux donnés avec dessein né sont plus de la même nature et ne se correspondent pas par la loi du talion. Comment donc sera-t-il possible de rendre imprudence par imprudence, dont les effets soient parsaitement les mêmes? puisque même, en agissant à dessein, on ne peut faire correspondre la vengeance à l'offense, de telle manière que le coupable ne souffre pas davantage et ne reçoive une blessure plus étendue que celui qu'il a offensé. Je ne vois pas, je l'avoue, comment il seroit possible de fixer un poids et une mesure à cet égard. Bien plus si l'offensé fait plus de mal qu'il ne lui en a été fait, il naîtra de là une atrocité cruellement ridicule, parce qu'il doit être permis au dernier, par l'action contraire, de tirer vengeance par la loi du talion de l'excédant du mal qui lui a été fait ; de la la naissance d'une suite infinie de vengeances réciproques par la loi du talion. Je n'ose, et je ne le pourrois sans frémir, parler de cette cruelle loi qui adjuge le corps du débiteur à ses créanciers et leur permet de le dépécer et de se le partager. Peut on voir quelque chose de plus atroce? Peut-on concevoir quelque chose de plus contraire à la nature de l'homme civilisé, que de conper et de diviser en petites pièces les membres d'un débiteur indigent pour se les partager comme on vend aujourd'hui les biens...? Alors Sextus Cécilius embrassant Favorinus, vous êtes, lui dit-il, vous êtes certainement le plus savant homme de notre siècle, non-seulement dans ce qui concerne les Grecs, mais encore les Romains. Existe-t-il meme un philosophe qui soit aussi savant et aussi profond dans la connoissance des lois de son pays, que vous l'êtes vous-même dans les lois décenvirales? Mais cependant, je vous en prie, écartez-vous un peu de la manière de discuter en usage parmi les philosophes de votre secte, et sans attaquer ou défendre en détail chaque point du corps de la loi qu'il vous plait, examinez-la plus en grand et d'une manière plus profonde. On ne doit pas mépriser les lois antiques, par cela seul que le peuple Romain lui-même en abandonna la plus grande partie, vous savez trop bien que les circonstances, les changemens de mœurs, la situation des affaires publiques, l'utilité des particuliers, et les vices auxquels il faut remédier, font souvent fléchir les lois, et exigent qu'on y porte des changemens. Le ciel ni la terre ne restent point toujours dans le même état; de même en morale tout éprouve des changemens.

Y a-t-il quelque chose de plus salutaire que cette loi rendue sur la proposition de Solon, concernant la quantité de terres qu'un citoyen peut possèder? Y a-t-il quelque chose de plus utile que le plébiscite Voconius, qui éloigne les femmes des successions? Trouveroit-on quelque chose de plus nécessaire pour réprimer le luxe des citoyens que les lois Licinia et Fania, et autres lois somptuaires? Cependant toutes ces lois sont tombées en désuétude, et la ville est ouverte à toutes les espèces de luxes. Mais quels motifs vous font paroître inhumaine la loi qui, selon moi, est la plus douce et la plus conforme à l'humanité, cette loi qui ordonne qu'il soit donné une voiture au malade ou au vieillard qui est appelé en justice: SI. IN. JUS. VOCAT. SI. MORBUS. ÆVITAS. VE. VITIUM. ESCIT. QUI. IN. JUS. VOCABIT. JUMENTUM. DATO. SI. NOLET. ARCERAM. NE. STERNITO.

« Si celui qui est cité pour comparoître en justice, ne peut obéir à l'assignation » à cause de son grand âge ou de toute autre infirmité, qu'il lui soit fourni une voi- » ture; s'il la refuse, que celui qui l'assigne ne soit pas tenu de lui fournir une » voiture couverte. »

Entendriez-vous, par hasard, par le mot MORBUM une maladie grave et accompagnée d'une sièvre ardente et continue? et par celui de JUMENTUM une seule bête sur le dos de laquelle le malade seroit placé? Est-ce là ce qui vous fait croire inhumain qu'un malade couché dans sa maison, soit placé sur le dos d'un cheval ou d'une bête de charge, et conduit de cette manière en justice? Mon cher Favorinus, ce n'est pas là le seus de la loi. Car le mot MORBUS ne signifie pas ici une maladie sièvreuse ni trop grave, mais seulement une simple foiblesse ou infirmité. D'ailleurs les rédacteurs de ces mêmes lois désignent dans un autre endroit une maladie grave et dangereuse, non par le seul mot MORBUM, mais par les mots MORBUM SONTI-CUM.

Le mot de JUMENTUM ne doit pas non plus être pris dans le sens qu'il a aujourd'hui. Il signifie dans la loi des XII tables un chariot traîné par des bêtes de charge.

Les anciens ont tiré le mot de JUMENTUM de jungere,

ARCERA signifie une voiture couverte et défendue des injures de l'air, comme qui diroit une grande caisse couverte d'une étoffe dont les anciens se servoient pour transporter les malades et les vieillards, et dans laquelle ils pouvoient rester couchés. Que voyez-vous donc de cruel en ce qu'il soit fourni une voiture couverte à un homme pauvre et indigent, qui par hasard se trouvera dans l'impossibilité de faire usage de ses pieds, ou qui, par l'effet de toute autre cause, ne pourra se rendre auprès du juge? Les décemvirs n'ont pas ordonné qu'il fût fourni une voiture couverte et recherchée, mais un simple char, qui suffit à toute personne atteinte d'une légère infirmité, telle que celles comprises dans le mot général de MORBUM. Ce qui a déterminé les décemvirs à insérer cette disposition dans leur code, c'est afin d'éviter que sous le prétexte d'une légère infirmité, on ne parvienne à repousser perpétuellement les justes poursuites des créanciers ou des offensés.

Vous allez voir, mon cher Favorinus, qu'il en est de même d'une autre loi que vous avez accusé avec assez de légéreté d'être absurde. Les décemvirs ont ordonné que celui qui est coupable d'injures fût condamné à une amende de vingt-cinq as en faveur de l'offensé; mais toutes les injures, cher Favorinus, n'étoient pas rachetables par cette somme qu'il vous plait d'appeler petite. Ce petit nombre d'as ne laissoit pas que d'avoir un grand prix; car les as qui avoient cours dans ce temps-

là chez les Romains pesoient une livre.

Quant aux injures atroces, comme celle d'un os cassé, les décemvirs out soumis les coupables non-seulement libres, mais encore les esclaves à une amende beaucoup plus forte. Ils ont ordonné l'application de la loi du talion pour certaines autres injures, cette même loi du talion que vous avez attaquée un peu injustement. Vous avez prétendu prouver, par une subtilité assez adroite, que l'exacte application de

la loi du talion ne pouvoit jamais avoir lieu, en disant qu'il n'étoit pas facile de faire à un membre une fracture parfaitement égale à une autre fracture faite sur un autre membre semblable. Il est vrai, mon cher Favorinus, qu'il est très-difficile de faire avec exactitude l'application de la loi du talion. Mais les décenvirs voulant extirper ou du moins diminuer le nombre de ces crimes, ont cru devoir réprimer par l'effet d'une telle crainte ceux qui seroient tentés de s'en rendre coupables. Ils n'ont pas cru devoir à l'égard de celui qui a cassé un membre à quelqu'un, et qui n'a pas voulu transiger au sujet du talion, regarder de si près, au point de distinguer si le membre a été cassé par inadvertance, ou à dessein, ni régler le talion à l'équerre, ou le peser dans une balance. Ils ont plutôt entendu parler de la même impétuosité jointe au même dessein de rompre un même membre, et non d'un même effet casuel : car on peut bien donner la même mesure de volonté, mais on ne peut répondre que l'effet qui n'est que casuel sera le même. Si cela est ainsi que je le dis, comme l'équité même le démontre, les argumens que vous avez lancés contre le talion sont plutôt subtils que vrais. Mais puisque vous trouvez ce genre de peine trop dur, dites, je vous en prie, quelle cruauté y a-t-il à permettre qu'on fasse sur vous ce que vous avez fait impunement sur un autre? sur-tout le coupable ayant la faculté de transiger, on n'est, dans ce cas, obligé de souffrir le talion qu'autant qu'on le choisit soi-même. Y a-t-il quelque chose de plus louable que l'édit du préteur sur l'estimation des injures en une somme d'argent? Je ne veux pas que vous ignoriez qu'ordinairement le talion étoit commué en une somme d'argent dont la fixation étoit laissée à l'arbitraire du juge. Cela arrivoit toutes les fois que le coupable refusoit de transiger avec son adversaire. ou de se conformer au talion ordonné par le juge; dans ce cas, le magistrat le condamnoit à une amende proportionnée à la qualité de l'injure. Ainsi, lorsque les conditions de la transaction paroissoient trop onéreuses au coupable, lorsque le talion lui paroissoit trop cruel, toute la sévérité de la loi se réduisoit à une amende.

Il ne me reste plus maintenant qu'à vous répondre au sujet du partage et de la division entre les créanciers, du corps d'un débiteur obéré, qui vous paroît horrible. Le peuple Romain, quoique peu louable sous ce rapport dans son origine, a brillé dans la suite par l'exercice de tous les genres de vertus; mais celle sur-tout d'entre toutes les vertus qu'il a cultivée avec le plus de soins, c'est la bonne foi, qu'il a regardée comme sacrée tant dans les relations des particuliers entre eux, que dans celles de la république avec les autres peuples. C'est ainsi que, pour confirmer la foi publique, il a souvent livré aux ennemis des personnages illustres et consulaires; c'est ainsi qu'il a pensé que le patron qui a une fois reçu un client sous sa protection, doit lui donner la préférence sur ses proches, le défendre même contre ses propres parens. On ne trouvoit pas de crime plus énorme que le manque de foi du client envers son patron. Nos ancêtres consacrèrent la boune foi non-sculement dans les devoirs réciproques, mais encore dans l'observation des divers contrats, et sur-tout dans ceux qui concernent les prêts d'argent et le commerce : et les décemvirs auroient cru diminuer la confiance, et mettre les citoyens dans le cas de ne trouver aucun secours dans des besoins momentanés où tout le monde peut se trouver, s'ils n'avoient prononcé une peine grave contre les débiteurs de mauvaise foi. Ils donnèrent donc trente jours à ceux qui auroient été jugés débiteurs, pour se libérer. Les décemvirs donnèrent à ces jours la désignation de justes, comme devant former une espèce de trève entre le créancier et le débiteur, c'est-à-dire, une suspension et cessation de poursuites entre eux. En effet, pendant ce délai, les créanciers ne pouvoient diriger aucune poursuite judiciaire contre leurs débiteurs. Mais si, après l'expiration de ce délai, ces derniers ne se libéroient pas, ils étoient cités pardevant le préteur, qui les adjugeoit à leurs créanciers, auxquels il étoit permis de les battre, de les lier ou de les enchaîner. Voici, si je ne me trompe, les expressions mêmes ele la loi : Æris. confessi, rebus. Q. jure, judicatis, triginta, dies. justi.

SUNTO. POST. DEINDE, MANUS. INJECTIO. ESTO. IN. JUS. DUCITO. NI. JUDICATUM. FACIT. AUT. QUI. PSEUDO. EO. IN. JURE. VIM DICIT. SECUM. DUCITO. VINCITO. AUT. NERVO. AUT. COMPEDIBUS. QUINDECIM. PONDO. NE. MINORE. AUT. SI. VOLET. MAJORE. VINCITO. SI. VOLET. SUO. VIVITO. NI. SUO. VIVIT. QUI. EUM. VINOTUM. HABEBIT. LIBRAS. FARRIS. IN. DIES. DATO. SI. VOLET. PLUS. DATO.

« Qu'il soit accordé trente jours pour se libérer, à celui qui se sera avoué débiteur » ou aura été déclaré tel par le juge. Et s'il n'a pas payé après l'expiration de ce dé- » lai, qu'il soit saisi et conduit devant le juge. Qu'il soit, à moins qu'il ne se libère » ou que quelqu'un ne réponde pour lui, livré à son créancier, qui peut lui mettre la » chaîne au cou ou aux pieds, qui doit peser au moins quinze livres. Si le débiteur » veut vivre à ses dépens, que cela lui soit permis, sinon, que le créancier ne soit

» pas tenu de lui donner plus d'une livre de pain par jour. »

Les débiteurs, quoique dans les fers, pouvoient transiger. A défaut de transaction, ils étoient retenus soixante jours enchaînés. Pendant cet intervalle de temps ils étoient conduits par trois différens jours de marché, aux commices pardevant le préteur, et là on proclamoit la somme dont ils avoient été déclarés redevables. A la troisième fois qu'ils étoient conduits devant le préteur, il dépendoit des créanciers de les tuer ou de les vendre pour être conduits au-delà du Tibre. Les décemvirs rendirent encore cette peine de mort, prononcée contre le débiteur insolvable, plus redoutable, en l'accompagnant de ce qu'il y a de plus horrible. Ils permirent aux créanciers, lorsqu'ils étoient plusieurs, de diviser et de se partager entre eux le corps de leur débiteur. Je vous rapporterai les expressions mêmes de la loi, de peur que vous ne m'accusiez d'exagération, qui sont : TERTIIS. NUNDINIS. PARTEIS. SECANTO. SI. PLUS. MINUS. VE. SECUERUNT. SINE. FRAUDE. ESTO.

« Les créanciers pourront, à la troisième sois qu'ils auront amené leur débiteur » au marché, mettre son corps en pièces, et le diviser impunément en plus ou moins

« de parties. »

Rien de plus cruel, rien de plus atroce, à moins, comme il paroît par la chose mème, qu'une peine si démesurée ne soit ordonnée qu'afin que personne ne soit tenté de se mettre dans le cas de la mériter. En effet, nous voyons même aujourd'hui beaucoup de débiteurs adjugés à leurs créanciers et mis aux fers par ces derniers, parce que les méchans sont peu effrayés sur la peine des fers. Je n'ai lu, ni oui dire nulle part que chez les anciens aucun débiteur ait jamais été mis en pièces; parce que l'énormité de cette peine détourne, en les effrayant, ceux qui seroient tentés de se mettre dans le cas de la mériter.

Pensez-vous, Favorinus, que si la disposition des XII tables contenant les faux témoignages n'étoit point abolie; si aujourd'hui, comme anciennement, celui qui est convaincu d'avoir rendu un faux témoignage étoit précipité du haut de la roche Tarpéienne, croyez-vous qu'il y eût autant de faux témoins que nous en voyons? Le plus souvent la sévérité, dans la punition des crimes, force ceux qui seroient tentés de les commettre de vivre honnêtement. Nous n'ignorons pas l'histoire de l'Albain Fuetius, qui n'est point inconnue non plus aux lecteurs des lois des XII tables. Il fut attaché à quatre chevaux poussés en sens contraires pour avoir violé le traité qu'il avoit fait avec un des rois du peuple Romain. Quelqu'un niera-t-il que ce ne soit là un supplice nouveau et horrible?

Pendant que Sextus Cécilius disoit ces choses et autres semblables, et qu'il étoit approuvé par tous les assistans, même par Favorinus qui l'accabloit d'éloges, on nous annonce que la cérémonie de la félicitation de l'empereur qui nous avoit rassem-

blés est terminée, et nous nous séparons.

# LES FRAGMENS DE LA LOI DES XII TABLES,

Disposés selon l'ordre du Digeste et du Code.

#### FRAGMENTA

#### LEGIS XII TABULARUM

Ad Pandectarum et Codicis seriem accommodata.

#### TITRE PREMIER.

Des Lois.

1. Qu'IL NE SOIT ACCORDÉ AUCUN PRI-VILÉGE. Cicéron, liv. 3, des lois. Le même dans son discours pour Sestius, où

il s'écrie : Pourquoi la loi des XII tables défendant QU'IL SOIT ACCORDÉ DES PRI-VILÉGES, la voix des consuls qui l'invo-

quent est-elle méprisée?

2. L'interroi Fabius disoit que la loi des XII tables ordonnoit que CE QUI AVOIT ÉTÉ DÉCRÉTÉ EN DERNIER LIEU PAR LE PEUPLE DEVOIT ÉTRE SUIVI ET EXÉCUTÉ DE PRÉFÉRENCE AUX LOIS ANTÉRIEURES. Tit.-Liv., liv. 7 et 9. Cicéron dans son discours pour Balbus, et liv. 2 de son traité de l'invention. L'auteur de l'ouvrage dédié à Herennius, liv. 2. Varron, liv. 8 de la langue latine.

#### TITRE II.

De l'état des hommes.

1. Les décemvirs ont décidé qu'une veuve pouvoit accoucher d'un enfant légitime dans le 10°. Mois après la mort de son mari, et non dans le 11°. Aulu-Gelle, liv. 3, ch. 16.

2. La puissance tribunitienne considérée comme UN ENFANT DIFFORME que la loi des XII tables condamne, fut comme

#### TITULUS I.

De legibus.

1. PRIVILEGIA NE IRROGANTO. Cicero 3 de legibus. Cur, cum XII tabulis sancitum esset, UT NEQUE PRIVILEGIUM IRROGARI LICERET, nulla vox est audita consulum. Idem pro Sestio.

2. Interrex Fabius aiebat in XII tabulis legem esse, UT QUODCUNQUE POSTREMUM POPULUS JUSSISSET ID JUS RATUMQUE ESSET. Livius 7 et 9, Cicero pro Balbo; et 2 de inventione, auctor ad Herennium, libro 2, Varro 8, de lingua.

#### TITULUS II.

De statu hominum.

1. DECEMBER IN DECIMO MENSE GIGNI HOMINEM NON IN UNDECIMO. Gellius 3, cap. 16.

2. Deinde cum esset cito ablegatus, tanquam ex XII tabulis, INSIGNIS AD DEFORMATIONEM PUER, brevitemporenescio

ć

quo pacto creatus, multòque tetrior et fædior natus est. Cicero 3 de legibus.

#### TITULUS III.

De his qui sunt sui.

1. In enim lex XII tabularum jubet his verbis. SI PATER FILIUM TER VENUN-DARIT, FILIUS A PATRE LIBER ESTO. Ulpianus 10, §. 1.

#### TITULUS IV.

De rebus.

1. C AIUS libro sexto ad legem XII tabularum. REM, inquit, DE QUA CONTROVERSIA EST, PROHIBEMUR IN SACRUM DEDICARE, ALIOQUIN DUPLI PŒNAM PATIMUR. Nec immeritò, ne liceat eo modo duriorem adversarii conditionem facere. L. 3, ff. de litigiosis.

#### TITULUS V.

De pactis.

1. REM UBI PAGUNT, ORATO NI.
Auctor ad Heren. 2.

2. CUM NEXUM FACIET, MANCIPIUM-QUE UTI LINGUA NUNCUPASSIT, ITA JUS ESTO. Festus in nuncupata.

Cum ex XII tabulis satis esse cautum præstari QUÆ ESSENT LINGUA NUNCU-PATA QUÆ QUI INFICIATUS ESSET, DUPLO PŒNAM SUBIRET. Cicero 3. officiorum.

abolie dès sa naissance, mais je ne sais comment; elle renaquit en peu de temps et devint plus redoutable et plus dangereuse. Cicéron, liv. 3 des lois.

#### TITRE III.

De ceux qui sont maîtres de leurs droits, ou sui juris.

1. LA loi des XII tables contient cette disposition: SI UN PÈRE A VENDU PENDANT TROIS FOIS SON FILS, QUE CE FILS SOIT DÉLIVRÉ DE LA PUISSANCE PATERNELLE. Frag. d'Ulpien, tit. 10, \$.1.

#### TITRE IV.

Des Choses.

1. GAIUS au livre 6<sup>e</sup>. de la loi des XII tables dit: IL NOUS EST DÉFENDU DE CON-SACRER AUX DIEUX UNE CHOSE EN LITI-GE, SOUS PEINE DU DOUBLE. Cette prohibition est juste; car par ce moyen on pourroit rendre pire la condition de son adversaire. L. 3, ff. des biens litigieux.

#### TITRE V.

Des Pactes.

1. QUE LE JUGE CONFORME SA DÉCISION AUX PACTES CONVENUS ENTRE LES PARTIES. L'auteur de l'ouvrage adressé à Hérennius, liv. 2.

2. QUE, LORSQUE QUELQU'UN TRANS-FÉRERA SON BIEN PAR LA MANCIPATION, (\*) ET REMELIRA TOUTES LES SOLEMNITÉS QUI DOIVENT L'ACCOMPAGNER, LES TER-MES DONT ILSE SERVIRA FASSENT DROIT. Festus, au mot nuncupata.

Il a été ordonné par la loi des XII tables, que LES CONVENTIONS SOIENT OBSERVÉES CONFORMÉMENT A LEURS TERMES, ET QUE LES CONTREVENANS SOIENT TENUS DE PAYER LE DOUBLE. Cicéron, traité des devoirs, liv. 3.

<sup>(\*)</sup> Manière d'acquérir en usage dans les premiers temps de Rome.

- 3. QUE CELUI QUI A PRIVÉ QUELQU'UN D'UN MEMBRE, SOIT, S'IL NE TRANSIGE PAS AVEC SA PARTIE, PUNI PAR LA LOI DU TALION. Festus au mot Talion.
- 4. La loi des XII tables démontre que nos ancêtres regardoient le serment comme le moyen de plus efficace d'assurer la foi des conventions. Cicéron, traité des devoirs, liv. 3.
- 5. CELUI QUI VENDRA LA COURONNE QUI LUI AURA ÉTÉ DÉCERNÉE POUR PRIX DE SON COURAGE, SERA PUNI, ET L'ARGENT QU'IL EN AURA REÇU, CONFISQUÉ. Pline, liv. 21, ch. 3.

#### TITRE VI.

Des Arbitres.

Voyez le titre des Jugemens et celui du Partage de famille ci-après.

#### TITRE VII.

Des Jugemens.

1. QUE CRLUI QUI EST ASSIGNÉ POUR COMPAROITRE DEVANT LE JUGE, SUIVE A L'INSTANT CELUI QUI L'Y APPE LLE. Cicéron, des lois, liv. 2.

La loi ordonne que VOUS COMPAROIS-SIEZ DEVANT LE JUGE, PUISQUE VOUS Y ÉTES APPELÉ. L'auteur de l'ouvrage adressé à Hérennius.

- 2. On trouve cette phrase dans la loi des XII tables: SI CELUI QUE VOUS ASSIGNEZ DEVANTLE JUGE REFUSE DE VOUS SUIVRE, VEUT VOUS ÉCHAPPER OU SE DISPOSE A VOUS RÉSISTER, SAISISSEZ-LE ET CONDUI-SEZ-LE DE FORCE. Festus, au mot struere.
- 3. La loi des XII tables porte: SI LE JU-GE OU L'UNE DES PARTIES SE TROUVE ATTEINT D'UNE MALADIE GRAVE, QUE LE JUGEMENT SOIT RENVOYÉ A UN AUTRE JOUR. L. 3. ff. si quis cautionibus.

SI CELUI QUI EST CITÉ POUR COMPA-ROITRE EN JUSTICE NE PEUT OBÉIR A L'ASSIGNATION A CAUSE DE SON GRAND AGE OU DE TOUTE AUTRE INFIRMITÉ, QU'IL LUI SOIT FOURNI UNE VOITURE; S'IL LA REFUSE, QUE CELUI QUI L'ASSI-GNE NE SOIT PAS TENU DE LUI FOURNIR

- 3. SI MEMBRUM RUPIT, NI CUM EO PACIT TALIO ESTO. Festus in talionis verbo.
- 4. Nullum vinculum ad astringendam fidem, jurejurando majores arctius esse voluerunt, id indicant leges in XII tabulis. Cicero 3 officiorum.
- 5. QUI CORONAM VIRTUTIS ERGO PRO-POSITAM PACIT IPSE PECUNIAVE EJUS AR-GUITO. *Plin*. 21, *cap*. 3.

#### TITULUS VI.

De receptis arbitris.

Vide titulos de judiciis et familiæ erciscundæ.

#### TITULUS VII.

De judiciis.

1.SI IN JUS VOCET, ATQUE EAT. Cicero 2 de legibus.

Lege jus est, UT IN JUS EAS CUM VO-CERIS. Auctor ad Herennium.

- 2. In duodecim quod est, SI CALVI-TUR PEDEMQUE STRUIT, MANUM ENDO JACITO, Festus in struere.
- 3. Lex XII tabularum, SI JUDEX, VEL ALTERUTER EX LITIGATORIBUS, MORBO SONTICO IMPEDIATUR, JUBET DIEM JUDICHI ESSE DIFFISUM, lib. 2, §. 3. ff. si quis cautionibus.

SI IN JUS VOCAT, SI MORBUS, ÆVITAS VITIUMVE ESSET, QUI IN JUS VOCABIT, JUMENTUM DATO: SI NOLET, ARCERAM NE STERNITO. 20, Gell. 1.

SI QUID HORUM FUIT VITIUM, JU-DICI, ARBITROVE, REOVE DIES DIFFISUS ESTO. Festus, ib. 11, §. 11. Si quis cautionib. Acron in Horat.

- 4. De hac lege XII tabularum his verbis cautum est, SI VIS VOCATIONI, TESTAMINI IGITUR EN CAPITO TESTARI. Porphyrio ad illa verba Horatii 1, sermon. 9, et licet antestari.
- 5. Vagulatio in lege XII tabularum significat quæstionem cum convitio, CUI TESTIMONIUM DEFUERIT IS TERTIIS DIEBUS OB PORTUM OBVAGULATUM ITO. Festus in vagulatio.
- 6. Dure autem scriptum esse in istis legibus quid existimari potest? Nisi duram esse legem putas, quæ JUDICEM, ARBITRUMVE JURE DATUM, QUI OB REM DICENDAM, PECUNIAM ACCEPISSE CONVICTUS EST, CAPITE PUNIT. Gellius 20, cap. 1.
- 7. Cur, cum sacratis legibus et XII tabulis sancitum esset, UT NEQUE PRIVI-LEGIUM IRROGARI LICERET, NEQUE DE CAPITE NISI COMITIIS CENTURIATIS RO-GARI, NULLA VOX EST AUDITA CONSU-LUM? Cicero in oratione pro Sestio.

DE CAPITE NON MODO FERRI, SED NE JUDICARI QUIDEM POSSE NISI CENTU-RIATIS COMITIIS. Cicero eod. loc.

8. ORITO PAICUNT IN COMITIO AUT IN FORO ANTE MERIDIEM CAUSAM CON-JICITO. Auctor ad Herennium 2.

In XII tabulis verbum hoc ita scriptum est, ANTE MERIDIEM CAUSAM CONSCITO,

UNE VOITURE COUVERTE. Aulu-Gelle, liv. 20, ch. 1.

SI LE JUGE, OU L'ARBITRE, OU LE DÉ-FENDEUR SE TROUVE ATTEINT D'UNE MALADIE GRAVE, QUE LE JUGEMENT DE L'AFFAIRE SOIT RENVOYÉ A UN AUTRE JOUR. Festus, liv. 11, \$.11, ff. si quis cautionib. Acron in Horat.

4. La loi des XII tables porte: SI CELUI QUE VOUS APPELEZ DEVANT LE JUGE RE-FUSE DE VOUS SUIVRE, PRENEZ DES TÉ-MOINS DE SON REFUS. Porphyrion sur les mots et licet antestari, renfermés dans

la 9e. satyre d'Horace.

- 5. Le mot vagulatio signifie dans la loi des XII tables interpellations faites à haute voix, comme le passage suivant le démoutre: QUE CELUI QUI VEUT FAIRE ENTENDRE DES TÉMOINS AILLE PRÉALABLEMENT INTERPELLER A HAUTE VOIX TROIS FOIS PENDANT DIFFÉRENS JOURS SON ADVERSAIRE, EN SE METTANT SUR SA PORTE. Festus, au mot vagulatio.
- 6. Peut-on trouver cette disposition trop sévère, à moins qu'on ne trouve aussi trop rigoureuse celle de la même loi des XII tables, qui CONDAMNEA MORT LE JUGE OU L'ARBITRE QUI EST CONVAINCU D'AVOIR RENDU SA SENTENCE DANS LE SENS DE CELUI QUI LUI A DONNÉ DE L'ARGENT. Aulu-Gelle, liv. 20, ch. 1.
- 7. Pourquoi les lois sacrées et la loi des XII tables ordonnent QU'IL NE SOIT INTRODUIT AUCUN PRIVILÉGE ET QU'ON NE PUISSE CONDAMNER UN CIYTOEN A MORT QUE DANS LES COMMICES ASSEMBLÉES PAR CENTURIES, la voix des consuls est-elle méprisée? Cicéron, dans son discours pour Sestius.

ON NE PEUT NON-SEULEMENT CONDAM-NER UN CITOYEN A MORT HORS DES COM-MICES ASSEMBLÉS PAR CENTURIES, MAIS ON NE PEUT MÊME LE JUGER. Cicéron, à l'endroit déjà cité.

8. SI LES PARTIES N'ONT PU S'ARRAN-GER, QUE LA CAUSE SOIT PORTÉE AVANT MIDI DEVANT LES JUGES DANS LES COM-MICES OU AU FORUM. L'auteur du livre adressé à Hérennius.

Le passage suivant se trouve dans la loi des XII tables : QUE LA CAUSE SOIT POR-

TÉE AU TRIBUNAL AVANT MIDI ET DIS-CUTÉE EN PRÉSENCE DES DEUX PARTIES; QUE PENDANT L'APRÈS-MIDI LE JUGE AC-CORDE GAIN DE CAUSE A LA PARTIE PRÉ-SENTE, SI L'AUTRE N'A POINT COMPARU; SI ELLES SONT TOUTES LES DEUX PRÉ-SENTES, QUE LE COUCHER DU SOLEIL MIETTE FIN A LA CONTESTATION. Aulu-Gelle, liv. 17, ch. 2.

QUE LE COUCHER DU SOLEIL METTE FIN A TOUTES CONTESTATIONS. Festus,

au mot Supremum.

9. Ennius a puisé ce mot (Proletarius) dans la loi des douze tables, dans laquelle, s'il m'en souvient, il est écrit: QU'UN RICHE SEUL PUISSE RÉPONDRE POUR UN RICHE; MAIS QUE QUI CE SOIT PUISSE RÉPONDRE POUR UN PAUVRE. Aulu-Gelle, liv. 16, ch. 10.

#### TITRE VIII.

Du dommage causé par les animaux domestiques.

r. LA loi des XII tables a établi une action noxale en réparation du dommage causé par les animaux domestiques de quelqu'un sur le bien d'autrui; lequel peut avoir été produit par les animaux dans leurs jeux, leur frayeur, ou à cause de leur férocité naturelle. Instit. du dommage causé par les animaux domestiques.

La loi des XII tables donne une action en réparation du dommage causé par un quadrupède domestique. Cette loi porte que le maître de l'animal sera tenu de donner à celui qui a souffert le dommage, ou l'animal qui l'a causé, ou la somme à laquelle le dommage a été estimé. L. 1, ff., du dommage causé par les animaux domestiques.

#### TITRE IX.

Des Actions noxales.

r. CELSE remarque cette différence entre la loi AQUILIA et celle des XII TABLES. D'après cette loi antique, dit-il, en parlant de cette dernière loi, SI UN ESCLAYE A CUM PERORANT AMBO PRÆSENTES. POST MERIDIEM PRÆSENTI LITEM ADDICITO. SI AMBO PRÆSENTES, SOL OCCASUS SU-PREMA TEMPESTAS ESTO. 17, Gell. 2.

Festus in supremum, in legibus XII. SOLIS OCCASUS SUPREMA TEMPESTAS ESTO.

g. Ennius verbum hoc ex XII tabulis vestris accepit, in quibus, si rectè commemini, ita scriptum est. Assiduo vindex Assiduo vindex Assiduos esto: Proletario civi, quivis voler vindex esto. 16, Gellius 10.

#### TITULUS VIII.

Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.

r. Animalium nomine, quæ ratione carent, si qua lascivia aut pavore aut feritate pauperiem fecerint, noxalis actio lege XII tabularum prodita est. Inst. Si quadrupes.

Si quadrupes pauperiem fecisse dicetur, actio ex lege XII tabularum descendit, quæ lex voluit aut dari id quod nocuit, id est, animal, aut æstimationem noxiæ offerri. Lib. 1, ff. Si quadrupes.

#### TITULUS IX.

De noxalibus actionibus.

1. CELSUS differentiam facit inter legem Aquiliam et legem XII tabularum. Nam in lege antiqua (id est XII), si servus, sciente domino, furtum fecit, vel

etiam noxam commisit servi nomine actio est noxalis, nec dominus suo nomine tenetur. Lib. 2, \( \hat{S}, 1 \), ff. de noxalibus.

Noxales actiones sunt aut legibus aut edicto prætoris. Legibus, veluti farti ex legibus XII tabularum. §. 4, inst. de noxalib. actionib.

#### TITULUS X.

Finium regundorum et de servitutibus.

1. V IÆ LATITUDO ex lege XII tabularum IN PORRECTUM OCTO PEDES HABET, IN AMFRACTUM, id est, ubi flexum est, SEDECIM Gaius in lege 8, de servitutibus rusticorum.

Amfractum est dictum ab ambitu et frangendo, ab eo leges jubent IN DIRECTO PEDUM OCTO ESSE, IN AMFRACTO SEX-DECIM, id est, in flexu. Varro 6, de lingua.

- 2. SI PER PUBLICUM LOCUM AQUÆ DUCTUS PRIVATO NOCEBIT, ERIT PRIVATO ACTIO EX LEGE XII TABULARUM, UTI NOXÆ DOMINO CAVEATUR. Lib. 5, ff. ne quid in loco publico.
- 3. Et sic verba legis XII tabularum veteres interpretati sunt, SI AQUA PLUVIA NOCET EI. Si nocere poterit. Lib. 21, ff. de statulib.
- 4. Ambitus propriè dicitur inter vicinorum ædificia, locus duorum pedum et semipedis ad circumeundi facultatem relictus. Festus in ambitus. Vide etiam Varr. de lingua lat., lib. 4, et Volusium Mecianum.
- 5. Leges publicæ non patiuntnr majores crassitudines quam sesquipedales constitui loco communi. Vitruvius 2, cap. 8.

COMMIS UN VOL OU UN DÉLIT AU SU DE SON MAITRE, L'ACTION EST NOXALE ET CONCERNE SEULEMENT L'ESCLAVE; EN CONSÉQUENCE LE MAITRE N'EN EST POINT TENU. L. 2, ff., des actions noxales.

Les actions noxales descendent ou des lois ou de l'édit du préteur; L'ACTION NOXALE DU VOL descend, par exemple, de la loi des XII TABLES. Inst. des actions noxales, §. 4.

#### TITRE. X.

De l'action concernant les bornes, et des servitudes.

I. Suivant la loi des XII tables, LA SER-VITUDE DU CHEMIN DOIT AVOIR HUIT PIEDS DE LARGE ET SEIZE DANS LES DÉ-TOURS, c'est-à-dire, AUX ENDROITS OU LE CHEMIN TOURNE. Gaius, L. 8, ff. des servitudes rustiques.

Le mot amfractum est composé des deux mots ambitus et frangere. On le trouve employé dans la loi des XII tables, qui ordonne que la SERVITUDE DU CHEMIN AIT HUIT PIEDS DE LARGE, TANT QU'IL EST EN LIGNE DIRECTE, ET SEIZE DANS L'ENDROIT OU IL TOURNE. Varron, de la langue latine, Liv. 6.

2. LE PARTICULIER QUI A A SE PLAINDRE D'UN AQUEDUC, A, QUOIQUE L'AQUEDUC PASSE DANS UN LIEU FUBLIC, UNE ACTION POUR DEMANDER LA RÉPARATION DU DOMMAGE QU'IL A SOUFFERT, conformément à la loi des XII tables. L. 5, ff., ne quid in loco publico

3. C'est ainsi que les anciens ont donné à ces mots de la loi des XII tables : SIL'EAU PLUVIALE CAUSE DU DOMMAGE, le sens de ceux-ci : Si elle peut en causer. L. 21,

ff., de statulib.

- 4. On donne le mot d'ambitus à l'espace de deux pieds et demi qu'on doit laisser entre deux maisons voisines, pour qu'on puisse en faire le tour. Festus au mot AMBITUS. Voyez aussi Varron, liv. 4, de ling. lat., et Volusius Mecianus in dist. ad cens.
- 5. Il est défendu par les lois de construire dans un lieu commun un nur de plus d'un pied et demi d'épaisseur. Vitruve, liv. 2, ch. 8.

6. Cette discussion repose plutôt sur les mots que sur la chose; et la loi des XII tables AYANT PERMIS DE PRESCRIRE UN TERRAIN DE CINQ PIEDS, ne souffrons point, etc. Cicero de leg.

#### TITRE XI.

De l'action en partage de famille.

1. CETTE action descend de la loi des XII tables. L. 1, ff. fam. ercisc.

#### TITRE XII.

Des choses religieuses et des frais des funérailles.

r. Quotque la chose vendue ait été livrée à l'acheteur, il n'en devient le maître qu'après qu'il en a payé le prix convenu, ou qu'il a satisfait autrement au vendeur, en lui donnant pour prix un autre débiteur à sa place, ou en lui donnant un gage: quoique la loi des XII tables contienne une disposition précise à cet égard, on peut dire cependant que cette décision est fondée sur le droit des gens, c'est-à-dire, sur l'équité naturelle. Inst. de rer. divis. §. 41.

Sub vos placo signifie dans les requêtes et autres actes de prières la même chose que supplico, je vous supplie; on trouve de pareils exemples dans la loi des XII tables, comme transque dato, LIVREZ; edendoque plorato, IMPLOREZ. Festus, au mot in sub vos.

2. La mancipation est une vente imaginaire qui se fait en présence de cinq témoins, tous citoyens romains et pubères, et d'une autre personne de même condition qui tient la balance, et à qui on donne, à cause de ses fonctions, le nom de libripens. L'acheteur tenant à la main une pièce de monnoie prononce ces mots: Je dis que cette chose m'est acquise par le droit des Romains: je l'ai achetée au poids avec cet argent. Il frappe ensuite la balance avec cette pièce de monnoie, qu'il donne après au vendeur, comme pour tenir lieu de prix. Aucune des choses nommées res mancipi ne pouvoit être aliénée qu'en observant cette solemnité. Boece, Commentaires sur les Topiques de Cicéron.

6. Ex hac non rerum sed verborum discordia, controversia nata est de finibus, QUONIAM USUCAPIONEM XIITABULÆ INTER QUINQUE PEDES ESSE VOLUERUNT, etc. Cicero 1, de legibus.

#### TITULUS XI.

Familiæ erciscundæ.

1. HEC actio proficiscitur ex lege XII tabularum. 1, f. familiæ

#### TITULUS XII.

De religiosis et sumptibus funerum.

1. V ENDITÆ res et traditæ, non aliter emptori adquiruntur, quàm si is venditori pretium solverit, vel alio modo ei satisfecerit, veluti ex promissore vel pignore dato. Quod quanquam cavetur lege XII tabularum; tamen rectè dicitur et jure gentium, id est, naturali id effici. S. 41 instit. de rerum divis.

Sub vos placo (inquit Festus in sub vos) in precibus ferè cum dicitur, significat id quod supplico, ut in legibus, TRANSQUE DATO, EDENDOQUE PLORATO. Hæc Festus.

2. Mancipatio est imaginaria quædam venditio, quæ sic agitur, adhibitis non minus quam quinque testibus, civibus Romanis puberibus, et præterea alio ejusdem conditionis, qui libram æneam teneat, qui appellatur libripens. Is qui mancipium accepit æs tenens, ita dicit, Hancego rem ex jure Quiritum meum esse aio, eaque mihi empta est hocære æneaque libra. Deinde ære percutit libram, idque æs datur ei à quo mancipium accipitur, quasi pretii loco. Quæcunque igitur res mancipi, lege xii tabularum, aliter nisi per hanc solemnitatem alienari non poterat. Boelius in topic. Ciceronis.

- 3. Gaius lib. 4 ad legem XII tabularum. Sodales sunt, inquit, qui sunt ejusdem collegii. Græci italplær vocant. His autem potestatem facit lex pactionem quam relint sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant. Sed hæc lex videtur esse ex lege Solonis translata. Nam illa ita est, ia di diques, etc. Lib. ult. ff. de Collegiis.
- 4. Statuliberum venundari posse leges XII tabularum putaverunt. Lib. 25, ff. de statuliberis. Emptori tamen dando pecuniam, ad libertatem perveniet: 1dque lex XII tabularum jubet. Ulp. lib. 2, \$. 4.

#### TITULUS XIII.

#### De usuris.

t. SANÈ vetus urbi fenebre malum, et seditionum discordiarumque creberrima causa, eaque cohibebatur antiquis quoque et minus corruptis moribus.

Nam primo XII tabulis sanctum, NE QUIS UNCIARIO FŒNORE AMPLIUS EXER-

CERET. Tacitus 6 Annal.

2. Majores nostri sic habuerunt, et ita in legibus posuerunt, FUREM DUPLI CONDEMNARI, FENERATOREM QUADRUPLI. Marcus Cato initio libri de re rustica.

#### TITULUS XIV.

#### De nuptiis.

- 1. A PUD antiquos non solum publice sed etiam privatim nihil gerebatur, nisi auspicio prius sumplo; quo ex more nuptiis etiamnum auspices interponuntur. Hæc Valerius 2, cap. 1, de nupt.
- \$. 2. Suas res sibi habere jussit et XII tabulis CLAVES ADEMIT, EXEGIT. Ci-cero.
  - \$, 3. Quæ uno contentæ matrimonio

- 3. On appelle confrères ceux qui appartiennent au même corps, et que les Grecs appellent Etairian. La loi leur permet de faire entr'eux tous les réglemens qu'ils voudront, pourvu qu'ils ne portent point atteinte aux lois. Cette disposition paroit avoir élé traduite de la loi de Solon, conçue dans les termes ci-après, etc. Gaius liv. 4, commentaire sur la loi des XII tables au ff. l. ult. de Collegiis.
- 4. La loi des XII tables a permis de vendre les esclaves dont la liberté est en suspens (L. 25, ff. de statuliberis). Cependant cet esclave en donnant de l'argent à son acheteur peut obtenir la liberté. Telle est la disposition de la loi des XII tables.

Ulpien, liv. 2, S. 4.

#### TITRE XIII.

#### Des Intérêts.

r.L'USURE, cet ancien vice qui est comme inhérent à la ville, et qui a été fréquemment la cause de séditions et de discordes, se retrouve encore chez les anciens, dont les mœursétoient bien moins corrompues qu'aujourd'hui; car il fut défendu par la loi des XII tables de STIPULER DES INTÉRETS SUR UN PLUS HAUT TAUX QUE D'UN POUR CENT PAR AN. Tacite, aunal. liv. 6.

2. Nos ancêtres étant dans l'usage de CONDAMNER LE VOLEUR AU DOUBLE ET L'USURIER AU QUADRUPLE, ils consacrérent cet usage dans leurs lois. M. Cato, de

re rustica.

#### TITRE XIV.

#### $m{D}$ u $m{M}$ ariage.

- 1. CHEZ les anciens on ne faisoit aucune entreprise publique ni privée qu'on n'eût consulté auparavant les auspices. C'est de là que descend l'usage de les faire intervenir dans les célébrations de mariage. Valerius, liv. 2. ch. 1. des mar.
- 2. Il lui ordonna de lui restituer ce qui lui appartenoit et EXIGEA ET LUI ENLEVA, conformément à la loi des XII tables, LES CLEFS. Cicéron.
  - 3. On honoroit de la couronne de la pudicité

pudicité les veuves qui ne se remarioient pas. Valère-Maxime.

#### TITRE XV.

#### Des Tutcurs et des Curateuns.

T. L. paroît que par ces termes de la loi des X.II tables, QUE LA VOLONTÉ D'UN MOURANT A L'ÉGARD DE SES BIENS TIENNE LIEU DE LOI APRÈS SA MORT, il avoit été donné aux testateurs un pouvoir absolu d'instituer des héritiers, donner des legs et des libertés et conférer des tutelles. L. 120, ff. de verb. signifi.

La même loi des XII tables permet aussi aux pères de famille de donner par leurs testamens des tuteurs aux enfans qu'ils laissent dans l'âge de pupillarité. Ses termes sont : QUE LA VOLONTÉ D'UN MOURANT A L'É-GARD DE SES BIENS ET DE LA TUTELLE DE SES ENFANS, TIENNE LIEU DE LOI APRÈS SA MORT. Ulpien, tit. 11, \$. 14.

2. Il a été permis par la loi des XII tables aux pères de famille de donner par leurs testamens des tuteurs aux enfans des deux sexes constitués sous leur puissance, et qu'ils laissent dans l'âge de pupillarité. L. 1, ff. des testam. tut.

3. D'après la loi des XII tables, la tutelle des pupilles qui n'ont pas reçu de tuteur par testament de leurs parens, appartient aux aguats, qui dans ce cas sont appelés tuteurs légitimes. Inst. de lege agn. tut.

Les tutelles légitimes, d'après la loi des XII tables, sont conférées aux agnats et aux consanguins. L. 1, ff. de leg. tut.

4. S'il y a plusieurs agnats, la tutelle appartient au plus proche en degré du pupille. Gaius in lib. 12 ad edict. prov.

5. Par la même loi des XII tables la tutelle des affranchis et des affranchies appartient à leurs patrons, et à leur défaut, à leurs enfans. *Inst. de leg. tut.* 

6. Par la loi Claudia, l'usage de soumettre les femmes à la tutelle légitime a été aboli. Ulp. tit. 11, §. 8.

Toutes les femmes, à cause de leur foiblesse, furent soumises par nos ancètres sous l'autorité d'un tuteur. Cic. pro Murena.

7. D'après la loi des XII tables les frères

fuerant, corona pudicitiæ honorabantur. Valerius Max.

#### TITULUS XV.

De Tutoribus et Curatoribus.

1. V ERBIS legis XII tabularum his, UTI LEGASSIT SUÆ REI ITA JUS ESTO, latissima potestas tributa videretur; et hæredis instituendi, et legata et libertates dandi, tutelas quoque constituendi. Lib. 120, ff. de verbor. signific.

Testamento quoque nominatim tutores dati confirmantur cadem lege XII tabula-rum, UTI LEGASSIT SUPER PECUNIA, TUTELAVE SUÆ REI, ITA JUS ESTO. Ulpian. 11, \$. 14.

- 2. Lege XII tabularum permissum est parentibus, liberis suis sive feminini, sive masculini sexus, si modò in potestate sint, tutores testamento dare. L. I, ff. de testament. tutel.
- 3. Quibus testamento tutor datus non est, his, ex lege xii tabularum adgnati sunt tutores qui vocantur legitimi. Instit. de legitima adgnatorum tutela.

Legitimæ tutelæ, lege x11 tabularum adgnatis delatæ sunt et consanguineis. L. 1, f. de legitimis tutoribus.

- 4. Si plures sint adgnati, proximus tutelam nanciscitur. Gaius l. 12 ad edictum provinciale.
- 5. Ex eadem lege xii tabularum, libertorum et libertarum tutela ad patronos, liberosque eorum pertinet. Instit. de legitima patron. tutel.

Feminarum legitimas tutelas lex Claudis sustulit. Ulpian. 11, §. 8.

Mulieres omnes, propter infirmitatem consilii, majores in tutorum potestate esse voluerunt. Cicero pro Murena.

7. Emancipati furiosis fratribus et so-

4

roribus lege XII tabularum legitimi curatores erant. Cod. de curat. furioso.

Lex est, SI FURIOSUS EST, AGNATO-RUM, GENTILIUMQUE IN EO PECUNIA-QUE EJUS POTESTAS ESTO. Cicero 2, de inventione.

Lex xII tabularum furiosum in curatione jubet esse agnatorum. Ulp.

Furiosi, licèt majores vigintiquinque annis sint, tamen in curatione sunt agnatorum, ex lege x 11 tabularum.

8. Lege XII tabularum prodigo interdicitur bonorum suorum administratio. *Ulnian. l.* I, ad Sabinum.

#### TITULUS XVI.

De Testamentis et Legatis.

- 1. E MANCIPATOS jure civili neque hæredes instituere neque exhæredare necesse est, quia non sunt sui. Inst. de exhæredat.
- 2. Lege XII tabularum testamentariæ hæreditates confirmantur. L. 150, ff. de verb. signific.

#### TITULUS XVII.

De hareditatibus ab intestato.

- 1. Intestatorum hæreditates ex lege XII tabularum primum ad suos pertinent. \$. 1. Inst. de hæred. quæ ab intestato.
- 2. Lex XII tabularum ita stricto jure utebatur et præponebat masculorum progeniem et omnes qui per feminini sexus necessitudinem sibi junguntur adeò expellebat, ut nequidem inter matrem et filium, filiamve ultrò citròque hæreditatis capiendæ jus daret. Inst. de Senatuscons. Tertull. in pr.
- 5. Lege antiqua XII tabularum omnes similiter ad successionem ab intestato vo-cabantur. S. 5. Inst. de exhær. liber.
- 4. SI PATERFAMILIAS MORITUR, FAMILIA, PECUNIAVE EJUS AGNATO-RUM GENTILIUMQUE ESTO. Auctor ad Herennium.

émancipésétoient curateurs légitimes de leurs frères et sœurs furieux. Cod. de cur. fur.

La loi porte: QUE LE SOIN DE LA PER-SONNE ET DES BIENS DES FURIEUX SOIT CONFIÉ A L'UN DE SES AGNATS, ET S'IL N'EN APAS, A UN AUTRE DE SES PARENS. Cic. lib. 2 de inv.

La loi des XII tables attribue la curatelle des furieux à leurs agnats. *Ulp*.

D'après la loi des XII tables les furieux, quoique majeurs de vingt-cinq ans, sont soumis à la curatelle de leurs agnats.

8. D'après la loi des XII tables l'administration de ses propres biens a été interdite au prodigue. Ulp. liv. 1 ad Sab. et in frag.

#### TITRE XVI.

Des Testamens et des Legs.

- r. D'APRÈS la loi des XII tables on n'est point tenu d'instituer ni d'exhéréder les enfans émancipés, parce qu'ils ne sont pas héritiers siens. Inst. de exhær.
- 2. Les successions testamentaires ont été approuvées par la loi des XII tables. L. 130 de verb. leg.

#### TITRE XVII.

Des Successions ab intestat.

- 1. D'APRÈS la loi des XII tables les héritiers siens étoient les premiers appelés aux successions ab intestat. Inst. de hær. quæ ab intest.
- 2. La loi des XII tables étoit si rigoureuse en matière de successions, elle préféroit tellement les descendans par les mâles à ceux qui ne descendoient que par les femmes, qu'elle n'admettoil point le droit de succession entre la mère et les enfans. Inst. de sen. Tert.
- 3. D'après la loi des XII tables les fils et les filles venoient à la succession ab intestat de leurs biens par égale part. Inst. de exhar. liv.
- 4. QUE LORSQU'UN PÈRE DE FAMILLE MEURT AB INTESTAT, SON PLUS PRO-CHE AGNAT LUI SUCCEDE, ET S'IL N'EN A POINT, QU'ON APPELLE A LA SUCCESSION

UN AUTRE PARENT QUI PORTE SON NOM. Auct. ad Heren.

- 5. Lorsque le défunt ne laisse aucun héritier sien, sa succession, conformément à la loi des XII tables, appartient aux agnats. Gaius, liv. 3 inst.
- 6. QUE LORSQUE QUELQU'UN MEURT SANS FAIRE DE TESTAMENT NI LAISSER D'HÉRITIER SIEN, SON PLUS PROCHE PARENT LUI SUCCÈDE. Ulpien, Fragm. tit. 26, §. 1. Idem libro singul. inst. de legit. ag. succ. in princ. et §. 5.

7. La loi des XII tables ne défère point l'hérédité à tous les agnats à la fois, mais seulement à ceux qui étoient les plus proches parens du défunt lors de sa mort. Gaius, in coll. leg. Mosaïcar.

8. S'il n'existe pas d'héritiers siens, la succession de celui qui est mort sans avoir fait de testament appartient aux consanguins, c'est-à-dire, aux frères et sœurs issus du même père; mais s'il n'existe pas de consanguins, la succession est déférée aux autres parens mâles et descendans des màles. Ulpien, in lib. sing.

Par le droit des Romains, les femmes ne succèdent pas au-delà du degré de consanguinité. C'est pourquoi une sœur peut être héritière légitime de son frère ou de sa sœur; mais la tante ne peut succéder à la nièce, ni celle-ci à sa tante. Gaius, in collat. leg. Mosaïc.

La sœur, par le droit de consanguinité, est admise à la succession de son frère ainsi qu'à celle de sa sœur. Paul, liv. 7 sentent.

9. La loi des XII tables admet à la succession les cognats sans distinction de sexes. Paul, liv. 4, tit. 8, §. 3 sentent.

La loi des XII tables, amie de la simplicité qui convient si bien aux lois, appeloit indistinctement les agnats mâles ou femmes, quel que fût leur degré à la succession les uns des autres. Inst. §. 3. de legit. succ. agn.

- 10. Le droit de succéder ab intestat, qui dépend de la loi des XII tables, se perd par le changement d'état. Ulpien.
- 11. Si un affranchi meurt intestat sans laisser d'enfans, nous conservons à son patron dans son intégrité le droit que, d'après la loi des XII tables, il a à sa succession. Inst. §. 3. de succ. libert.

- 5. Si nullus sit suorum hæredum, tunc hæreditas pertinet ex eadem lege x11 tabularum ad agnatos. Gaius 5 Inst.
- 6. Ast si intestatus moritur, cui suus hæres nec exstabit, proximus familiam habeto. 26, Ulp. 1, fragm. Idem lib. sing. Inst. de legit. agn. succ. in princ. et §. 5.
- 7. Non omnibus simul agnatis dat lex x11 tabularum hæreditatem, sed his qui tunc cum certum est aliquem intestato decessisse, proximo gradu sunt. Gaius in collat. leg. Mosaic.
- 8. Si sui hæredes non sint, ad consanguineos, id est, fratres et sorores ex eodem patre: si nec sui sunt, ad reliquos cognatos virilis sexus per mares descendentes ejusdem familiæ, it testati hæreditas pertinet. His enim cautum est lege xII tabularum, etc. Ulp. lib. singul.

Nostræ hæreditates ad feminas ultra consanguincorum gradum non pertinent. Itaque soror fratri, sororive, legitima hæres est. Amita verò et fratris filia, hæres esse non potest. Gaius in coll. leg. Mosaïc.

Soror jure consanguinitatis, tam ad fratris quam sororis hæreditatem admittitur. Paulus 7, sententiarum.

9. Lex x11 tabularum nulla discretione sexus cognatos admittit. *Paul.* 4, sentent. 8, §. 3.

Lex xii tabularum simplicitatem legibus amicam amplexa, simili modo, omnes agnatos sive masculos, sive feminas cujuscunque gradus, ad similitudinem suorum invicem ad successionem vocabat. \$. 3. Inst. de legitima agnatorum successione.

10. Legitimæ hæreditatis jus quod ex lege x11 tabularum descendit, capitis minutione amittitur. 27, *Ulpian*. 5.

11. Si liberti intestati decesserint, nullo liberorum relicto, jus quod erat ex lege x11 tabularum integrum reservavit. §. 3, Inst. de successione libertorum.

Hæreditatem libertorum, si intestati decessissent, jusserat lex ad patronos, liberosve eorum pertinere. Instit. de legitima patronum tutela.

- 12. Qui libertum capitis accusavit, ad legitimam hæreditatem quæ ex lege x11 tabularum defertur, non admittitur. L. 10 et 11, ff. de jure patronatus.
- 13. ÆRIS CONFESSI, REBUSQUE JURE JUDICATIS, TRIGINTA DIES JUSTI SUNTO. POST DEINDE MANUS INJECTIO ESTO, IN JUS DUCITO, NI JUDICATUM FACIT, AUT QUI PSEUDO EO IN JURE VIM DICIT SECUM DUCITO, VINCITO AUT NERVO AUT COMPEDIBUS QUINDECIM PONDO, NE MINORE: AUT SI VOLET, MAJORE VINCITO. SI VOLET, SUO VIVITO. NI SUO VIVIT, QUI EUM VINCTUM HABEBIT, LIBRAS FARRIS IN DIES DATO.

TERTIIS NUNDINIS, PARTEIS SECAN-TO: SI PLUS MINUSVE SECUERUNT, SINE FRAUDE ESTO. Gellius 20, cap. 1.

#### TITULUS XVIII.

De hæreditariis Actionibus.

1. CREDITORES hæreditarios adversús legatarios non habere personalem actionem convenit, quippè cum evidentissimè lex xii tabularum hæredes huic rei faciat obnoxios. L. ult. cod. de hæreditariis actionib.

#### TITULUS XIX.

De arboribus cædendis.

UOD ait prætor et lex XII tabalatum efficere voluit, UT QUINDECIM PEDES ALTIUS RAMI CIRCUMCIDEREN- La même loi des XII tables déféroit aux patrons ou à leurs enfans la succession des affranchis décédés intestats. Inst. de leg. patron. tut.

12. Le patron qui a intenté une accusation capitale contre son affranchi, ne peut être admis à sa succession qui lui étoit déférée, conformément à la loi des XII tables.

L. 10 et 11. ff. de jure patronat.

13. Qu'il soit accordé trente JOURS POUR SE LIBÉRER A CELUI QUI SE SERA AVOUÉ DÉBITEUR OU AURA ÉTÉ DÉCLARÉ TEL PAR LE JUGE; ET S'IL N'A PAS PAYE APRÈS L'EXPIRATION DE CE DE-LAI, QU'IL SOIT SAISI ET CONDUIT DE-VANT LE JUGE: QU'IL SOIT, A MOINS QU'IL NE SE LIBÈRE OU QUE QUELQU'UN NE RÉPONDE POUR LUI, LIVRÉ A SON CREANCIER, QUI PEUT LUI METTRE LA CHAINE AU COU OU AUX PIEDS, QUI DOIT PESER AU MOINS QUINZE LIVRES. SI LE DÉBITEUR VEUT VIVRE A SES DÉPENS, QUE CELA LUI SOIT PERMIS, SINON QUE LE CRÉANCIER NE SOIT PAS TENU DE LUI FOURNIR PLUS D'UNE LIVRE DE PAIN PAR JOUR. Aulu-Gelle, liv. 20, ch. 1.

LES CRÉANCIERS POURRONT A LA TROISIÈME FOIS QU'ILS AURONT AMENÉ LEUR DÉBITEUR AU MARCHÉ, METTRE SON CORPS EN PIÈCES ET LE DIVISER IM-PUNÉMENT EN PLUS OU MOINS DE PAR-TIES.

#### TITRE XVIII.

Des Actions héréditaires.

1. L convient que les créanciers héréditaires n'aient point l'action personnelle contre les légataires, puisque très-évidemment la loi des XII tables ne la leur accorde que contre les héritiers. Cic. de act. her.

#### TITRE XIX.

De l'interdit sur lequel on est autorisé à couper des arbres nuisibles.

1. CETTE disposition de l'édit du préteur est conforme à une disposition de la loi des XII tables, qui veut que LES ARBRES

SOIENT ÉLAGUÉS JUSQU'A QUINZE PIEDS DE TERRE, de peur qu'ils ne nuisent par leur ombrage au fonds voisin. ff. de arb. cædend.

2. Si un arbre frappé d'un coup de vent penche du fonds voisin sur le vôtre, vous avez, en vertu de la loi des XII tables, action contre votre voisin pour le lui faire abattre, en soutenant qu'il n'a pas le droit d'avoir un arbre dans cet état. L. ff. de arb. ewdend.

#### TITRE XX.

#### De la Prescription.

r. LA loi des XII tables ordonne qu'un fonds soit prescrit par une possession de deux ans. Cicéron pro Cecinna; et les autres choses par celle d'une année. Le même in topicis. Inst. de usucap. Cod. L. 13 de servitut.

2. Il avoit été établi par la loi des XII tables, que celui qui recevroit de bonne foi une chose à titre d'achat, de donation ou à quelqu'autre titre juste, d'une personne qu'il croiroit en être le maître, acquerroit la propriété de la chose par l'usucapion. Inst. de usucap.

3. Cette même loi portoit que les choses mobiliaires, en quelqu'endroit qu'elles sussent situées, seroient prescrites par la possession d'une année, et les choses immobiliaires situées dans le territoire d'Italie, par celle de deux ans. Inst. de usu cap.

4. La prescription des choses volées est interdite par la loi des XII tables. Inst. de usucap. §. 2.

5. QU'UN ÉTRANGER NE PUISSE PRES-CRIRE UNE CHOSE APPARTENANTE A UN CITOYEN ROMAIN. Cicéron, lib. 1. officior.

#### TITRE XXI.

Du vol et des délits privés.

I. QUE CELUI QUI, DANS LE CAS D'UN VOL NOCTURNE, AURA TUÉ LE VOLEUR, NE SOIT POINT POURSUIVI A CAUSE DE CE MEURTRE. Macrobe, liv. 1. ch. 4.

2. La loi des XII tables a permis de tuer impérieusement le voleur de jour qui oppo-

TUR. Et hoc ideired effectum est, ne umbra arboris vicino prædio noceret. L. 1, S. ff. de arboribus cædendis.

S. 2. Si arbor ex vicini fundo inclinata in tuum fundum sit, ex lege XII tabularum de adimenda ea reclè agere potes, jus ei non esse ita arborem habere. Lib. ult. ff. de arboribus cædendis.

#### TITULUS XX.

#### De Usucapionibus.

- S. LEX jubet usum et auctoritatem fundi, esse biennium. Cicero pro Cecinna. Cæterarum rerum annuus est usus. Idem in topicis. Inst. de usucapionibus, l. 13. Cod. de servitutibus.
- 2. Jure civili constitutum fuerat ut qui bona fide ab eo qui dominus nou erat, cum crederet eum dominum non esse rem emerat, vel ex dominatione alicujus quavis justa causa acceperit, usucaperet. Inst. de usucapionibus.
- 3. Jure civili constitutum fuerat ut res mobiles, anno ubique uno: immobiles, biennio tautum in Italico solo usucaperentur. Inst. de usucap.
- 4. Furtivarum rerum lex x11 tabularum inhibet usucapionem. Inst. de usucapionibus.
- 5. Adversus hostem æterna auctoritas esto. Cic. 1 officiorum.

#### TITULUS XXI.

De privatis delictis et de furto.

- 1.SI NOX FURTUM FACTUM SIT SI IM ALIQUIS OCCISIT, JURE CÆSUS ESTO. Macrob. 1, Saturn. 4.
- 2. Duodecim tabulæ, furem diurnum, si se telo defenderit, interfici impunè vo-

luerunt. Cicero pro Milone.

- 3. Ex cæteris autem manifestis furibus, liberos verberari, addicique jusserunt ei cui furtum factum esset, si modò id luci fecissent, neque se telo defendissent, Servos autem furti manifesti prehensos, verberihus affici et è saxo præcipitari. Pueros impuberes prætoris arbitratu verberari voluerunt, noxamque ab sis factam sarciri. Gell. 11, cap. 18.
- 4. Aliis furtis omnibus quæ non manifesta appellantur pænam imposuerunt dupli. Gell. 11, cap. 18.
- 5. Decemviri in XII tabulis ea furta qua per lancem et licium concepta essent, perinde ac si manifesta forent, vindicaverunt. Gell. II, cap. 18.
- 6. TIGNUM JUNCTUM ÆDIBUS VINEÆ-QUE ET CONCAPUT NE SOLVITO. Fest. in tignum.
- 7. Cautumque est x11 tabulis ut qui injuria arbores alienas cæcidisset, lueret in singulas æris vigintiquinque. Plin. 17, cap. 1.

#### TITULUS XXII.

De injuriis.

- 1.SI INJURIA ALTERI FAXIT, VIGINTI-QUINQUE ÆRIS PŒNA SUNTO.
- 2. SI MEMBRUM RUPIT NI CUM EO PACIT, TALIO ESTO. Gell. 20, cap. 1.
- 3. SI QUIS ACTITAVISSET SIVE CAR-MEN CONDIDISSET, QUOD INFAMIAM FA-CERET, FLAGITIUMVE ALTERI, FUSTE FERITO. Cicero 4.

se des armes à celui qui veut le prendre. Cicéron, plaid. pour Milon.

- 3. Les décemvirs ont condamné le voleur manifeste, s'il est libre, à être fustigé et adjugé comme esclave à celui qu'il a volé, si toutefois le vol a été fait de jour et le voleur n'a pas opposé les armes à celui qui l'a pris; s'il est esclave, à être fustigé et précipité ensuite de la roche tarpéienne; et si le voleur est un enfant impubère, à souffrir le châtiment que le préteur jugera à propos de lui soumettre, et à réparer le dommage qu'il a causé. Aulu-Gelle, liv. 11. ch. 18.
- 4. Les décemvirs imposèrent la peine du double aux auteurs de vols non manifestes. Aulu-Gelle. *liv.* 11. *ch.* 18.
- 5. Les décenvirs ont prononcé contre le voleur chez qui on a trouvé la chose volée, la peine décernée contre les voleurs manifestes. Aulu-Gelle, ibid.
- 6. Qu'on n'arrache point les poutres des maisons ni les échalas des vignes d'autrui. Festus *au mot* tignum.
- 7. Il a été ordonné par la loi des XII tables, que celui qui est convaincu d'avoir coupé sans la permission du maître les arbres d'autrui, soit condamné à vingt-cinq as d'airain pour chaque arbre qu'il a coupé. Pline, liv. 17. ch. 1.

#### TITRE XXII.

#### Des Injures.

- 1. QUE CELUI QUI EST CONVAINCU D'A-VOIR COMMIS QUELQUES INJURES CON-TRE QUELQU'UN SOIT CONDAMNÉ A VINGT-CINQ AS D'AIRAIN. Aulu-Gell. liv. 20. ch. 1.
- 2. QUE CELUI QUI A ROMPU UN MEM-BRE A QUELQU'UN ET N'A PAS TRANSIGÉ A CE SUJET AVEC LUI, SOIT PUNI PAR LA LOI DU TALION. Aulu-Gelle *ibid*.
- 3. QUE CELUI QUI AURA DIFFAMÉ QUELQU'UN PAR SES DISCOURS QU'UN LIBELLE DIFFAMATOIRE SOIT FUSTIGÉ. Cicéron, l. 4. do repub.

#### TITRE XXIII.

Des Crimes extraordinaires.

I. QUE LE PATRON QUI AURA TROMPÉ SON CLIENT SOIT VOUÉ AUX DIEUX IN-FERNAUX. Servius in Æneidos 2.

2. Nous savons tous que la loi des XII tables défend DE TENIR DES ASSEMBLÉES NOCTURNES DANS LA VILLE. Porcius Latro dans sa déclamation contre Catilina.

#### TITRE XXIV.

Des Jugemens publics.

1. LA loi des XII tables défend de condamner quelqu'un à mort avant qu'il n'ait été entendu. Silvia de jud. et provid. l. 8.

2. La loi des XII tables porte la peine de mort contre celui qui est coupable d'avoir méchamment provoqué l'ennemi contre l'état, ou de lui avoir livré un citoyen. Marcianus.

#### TITULUS XXIII.

De extraordinariis criminibus.

1. PATRONUS SI CLIENTI FRAUDEM FE-CERIT, SACER ESTO. Servius in Æneid.

2. Duodecim tabulis cautum esse cognoscimus, NE QUIS IN URBE CIETUS NOCTURNOS AGITARET. Porcius Latro in declamatione adversus Catilinam.

#### TITULUS XXIV.

De publicis judiciis.

1. INTERFICI indemnatum quemcunque hominem, etiam XII tabularum decreta vetuerunt. Salvianus episcopus Massiliensis 8, de judicio et providentia.

2. Lex XII tabularum jubet eum, qui hostem concitaverit, quive civem hosti tradiderit, capite puniri. Marcianus.

FIN des fragmens de la Loi des XII Tables.

#### NOTES sur les fragmens de la Loi des XII Tables.

Un grand nombre de jurisconsultes anciens et modernes ont travaillé sur le texte de la loi des XII tables. Le jurisconsulte Gaïus sur-tout avoit fait sur ce code un long commentaire dont nous n'avons que quelques fragmens que les compilateurs du digeste nous ont conservés. Les autres anciens commentateurs de la loi des XII tables ont cu le même sort que Gaïus; le temps qui détruit tout a appesanti sa faulx sur leurs écrits comme sur beaucoup d'autres ouvrages précieux dont nous connoissons à peine les titres.

La découverte presque miraculeuse d'un exemplaire des pandectes de Justinien fit renaître en Europe l'étude du droit romain. Dès-lors beaucoup de jurisconsultes se sont attachés à recueillir et à expliquer quelques fragmens de la loi des XII tables qu'on a trouvés épars dans les pandectes et le code de Justinien, et dans d'autres auteurs, comme Cicéron, Aulu-Gelle, Macrobe, Festus, Tite-Live, etc.

Jacques Godefroi, Terrasson et Bouchaud sont de tous les jurisconsultes modernes ceux qui nous ont laissé les meilleurs ouvrages sur la loi des XII tables. On peut cependant leur reprocher à tous les trois le même défaut, c'est d'avoir voulu restituer les textes et de s'être efforcés de les rendre dans la langue même des décemvirs. La langue par-lée du temps des décemvirs différoit de celle qui l'étoit du temps de Cicéron comme la nuit et le jour ; Cicéron a avoué de bonne foi que de son temps on n'entendoit plus le texte des XII tables. Comment donc pourroit-il se faire que nous qui sommes si loin de Cicéron, qui n'entendons même que très-imparfaitement les ouvrages de cet orateur célèbre, fussions en état de comprendre les XII tables, et ce qui est beaucoup plus, d'écrire la langue des décemvirs? C'est cependant ce qu'ont tenté les jurisconsultes que je viens de citer. Le lecteur judicieux conçoit toute l'inutilité de ce travail, qui ne peut consister que dans des conjectures que rien ne garantit.

Ces raisons m'ont décidé à recueillir de nouveau les fragmens de la loi des XII tables, et à les présenter au lecteur tels que les anciens nous les ont conservés. C'est ce qu'on n'a pas encore fait jusqu'à ce jour. J'offre les textes dans toute leur pureté; je n'ai rien ajouté du mien, et n'ai point aspiré, comme les auteurs que j'ai cités, à la connoissance de la langue osque, qui sera toujours pour nous inintelligible tant

que nous n'aurons pas de plus grandes données que celles que nous avons.

Titre 1. des lois, l. 1. Pendant quelque temps les citoyens romains furent égaux devant la loi, sauf cependant les distinctions des ordres. Cette loi nous prouve assez qu'il n'étoit accordé aucun privilège à des particuliers : dans la suite on se relàcha de cette rigueur en faveur de la fécondité et d'autres motifs d'utilité publique. Ceux par exemple qui avoient trois enfans étoient exempts des tutelles dont on les chargeoit.

Tit. 2. de l'état des hommes, l. 1. Il faut observer ici que les mois des Romains étoient plus courts que les nôtres. Ceux - ci sont solaires, ceux des Romains de ce

temps-là, étoient lunaires.

Même titre, l. 2. Le lecteur est prié, s'il veut juger de la traduction de ce passage, comme de beaucoup d'autres que j'ai cités, de lire dans Cicéron même ce qui le précède et ce qui le suit. Il est difficile de concevoir le vrai sens d'une phrase isolée.